

Arrêté N° 00318-2018 du 15 novembre 2018



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA
PLAINE DES PALMISTES**

Demande déposée le :	15/10/2018	N° PC 974 406 18 A0083	
Demande affichée le :	19/10/2018	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):	
Dossier complet le :	15/10/2018	Existante :	0
Par :	Monsieur DUFOUR Pascal	Démolie :	0
Demeurant à :	6, rue des quatre vents	Créée :	40
Représenté(e) par:	97490 SAINTE.CLOTILDE PAYET Mathieu	Totale :	40
Sur un terrain sis à :	Rue du Sacré-Cœur	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
Référence cadastrale :	97431 LA PLAINE DES PALMISTES 406 AR 97		
Nature des travaux :	Construction d'une maison f2		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour une construction d'une maison f2,
- Sur un terrain situé rue du Sacré-Cœur,
- Pour une surface de plancher créée de 40 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

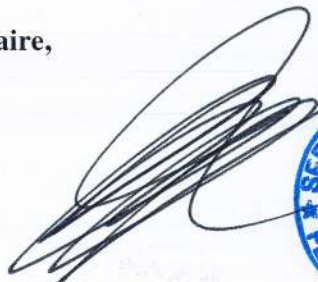
CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UR du Plan Local d'Urbanisme en vigueur qui précise que « *Les constructions principales, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs énumérés en annexe, doivent avoir une architecture de toit comportant au moins deux pans de toiture avec des pentes comprises entre 15° minimum et 45° maximum. Ces règles s'appliquent par tranche de volume de toiture dont la projection au sol correspond à une emprise de 10 mètres par 12. Toutefois, les bâtiments annexes peuvent comporter des toitures à un pan. Dans ce cas, les pentes de toit doivent être comprises entre 7,5° et 45°.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une pente de toiture de 7.86 ° incohérente avec le plan masse PCMI 2 qui indique 6.12°.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20181115-318-2018-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20181115-318-2018-AR
Date de télétransmission : 15/11/2018
Date de réception préfecture : 15/11/2018